

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 267 vom 20. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_267](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___267)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 267 du 20 janvier 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 267 del 20 gennaio 2022

## Regeste

ESCROQUERIE, PRÉTENTION FRAUDULEUSE ENVERS L'ASSUREUR, INJURE, TRAVAIL AU NOIR, CONSTATATION DES FAITS, IN DUBIO PRO REO, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, ERREUR SUR LES FAITS{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE | 13 CP, 146 CP, 42 CP, 47 CP, 49 CP, 117 al. 1 LEtr, 117 al. 2 LEtr, 91 al. 1 LEtr, 10 CPP (CH), 391 CPP (CH), 398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 7.1

A titre subsidiaire, l'appelant soutient que si par impossible la Cour de céans devait reconnaître sa culpabilité, celle-ci devrait être qualifiée de peu lourde. Il fait valoir que les conditions pour prononcer une peine pécuniaire seraient réalisées et que si par impossible on devait lui préférer une peine privative de liberté, celle-ci devrait être légère et assortie du sursis.

### E. 7.2.1

L'appelant est reconnu coupable d'escroquerie, passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 146 a. 1 CP), d'injure, passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP) et d'emploi d'étrangers répété sans autorisation, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, une peine pécuniaire devant être prononcée le cas échéant conjointement à une peine privative de liberté (art. 117 al. 1 et 2 LEI).

### E. 7.2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure

pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6 et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation de la peine et le Tribunal fédéral n'intervient que lorsqu'une peine a été fixée en dehors du cadre légal, qu'elle s'est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur dont il tient compte, de manière à ce qu'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté, même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite.

### **E. 7.2.3**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le défaut de prise de conscience peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1).

### **E. 7.2.4**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées).

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 7.2.5**

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). L'application de l'alinéa 2 n'autorise aucun réexamen de la sanction entrée en force et la fixation d'une peine complémentaire au sens de cette disposition suppose donc que la peine à prononcer soit du même genre que celle qui l'a déjà été (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.1 cf. ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément (TF 6B\_690/2021 du 28 mars 2022 consid. 3.1). Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3). La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3). Face à plusieurs condamnations antérieures, il faut rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux ; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet de former des groupes d'infractions (ATF 116 IV 14 consid. 2c).

### **E. 7.3**

Le premier juge a infligé à l'appelant une peine privative de liberté de huit mois pour sanctionner l'escroquerie et l'emploi d'étrangers sans autorisation et une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour pour sanctionner les injures, respectivement en application de l'art. 117 al. 2 LEI. Il a par ailleurs considéré que ces peines étaient partiellement complémentaires à celle prononcée le 13 juin 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Il a enfin prononcé ces peines sans les assortir du sursis, considérant que les conditions pour accorder ce dernier n'étaient à l'évidence pas remplies. L'appréciation du premier juge est adéquate, sous réserve de ce qui suit. La culpabilité de l'appelant ne saurait être minimisée. A aucun moment, il n'a manifesté des remords ou exprimé des regrets. Tout au plus, s'est-il acquitté du remboursement des sommes injustement perçues, ce qui s'avère être le seul élément à décharge. A ce titre, l'appréciation du premier juge quant à la culpabilité de l'appelant est adéquate et doit être confirmée. Il

convient cependant de nuancer le caractère complémentaire des peines infligées. En fait, si la peine pécuniaire prononcée par le premier juge est effectivement partiellement complémentaire à celle du 13 juin 2017, elle est aussi entièrement complémentaire à celle du 20 mars 2020. En outre, la peine privative de liberté prononcée par le premier juge est quant à elle entièrement complémentaire à celle du 4 mars 2021. Le dispositif sera modifié d'office. Pour les injures du 10 mars 2020, le premier juge a infligé 30 jours-amende et fixé le jour amende à 30 francs. Procédant à un examen actuel de la situation du prévenu – qui a précisé, lors des débats d'appel, être propriétaire de plusieurs bien immobiliers, disposer d'économies à hauteur de 500'000 fr. et être sur le point de commencer un travail devant lui rapporter un salaire de 16'000 fr. bruts par mois – la Cour de céans – faisant application de l'art. 391 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase CPP – estime que le montant du jour-amende doit être fixé à 100 fr., montant prenant en considération la situation personnelle et économique de l'appelant au moment du jugement, notamment sous l'angle de son revenu, de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Cette modification, loin de procéder d'une reformatio in pejus (cf. ATF 144 IV 35 consid. 3.1.1), n'aggrave en particulier pas le sort de l'appelant, mais coïncide avec la réalité qui est la sienne, sous l'aspect pécunier, étant entendu que si le premier juge avait eu à connaître des informations actualisées à cet égard, il aurait fixé le montant du jour-amende bien au-delà des 30 fr. arrêtés. Il s'agit en définitive ni plus ni moins de prononcer une sanction qui atteigne le but préventif spécial escompté, à l'encontre d'un prévenu qui dispose de moyens financiers sensiblement plus élevés que ceux qu'il a annoncés en première instance. Quant à la répression de l'escroquerie et de l'infraction qualifiée à la LEI, le poids des éléments et l'état d'esprit de l'appelant, délinquant au long cours, imposent effectivement une peine privative de liberté pour des motifs impérieux de prévention spéciale. L'escroquerie justifie quatre mois. Cette quotité aurait été plus élevée si l'appelant n'avait pas remboursé en partie. L'infraction qualifiée à la LEI impose un alourdissement de quatre mois. Finalement et s'agissant du sursis, le pronostic est clairement défavorable au vu des antécédents et de l'état d'esprit. Dans l'éventualité où il devrait travailler, l'appelant pourra toujours prétendre au régime de la semi-détention.

## **E. 8**

En définitive, l'appel de A.Z.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé et rectifié d'office au chiffre II ainsi que par l'ajout d'un chiffre IIbis dans le sens de ce qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'710 fr., constitués de l'émolument du présent jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les articles 34, 40, 47, 49, 50, 146 al. 1, 177 al. 1 CP ; 117 al. 1 et 2 LEI et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 20 janvier 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié d'office comme il suit au chiffre II de son dispositif et rectifié par l'ajout d'un chiffre IIbis, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. constate que A.Z.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'escroquerie, d'injure et d'emploi d'étrangers répété sans autorisation ; II. condamne A.Z.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 8 mois et à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 100 fr. le jour ; IIbis. dit que la peine privative de liberté énoncée ci-dessus est entièrement complémentaire à celle prononcée le 4 mars 2021 par le Tribunal cantonal du Valais et que la peine pécuniaire elle aussi énoncée ci-dessus est partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 juin 2017 par le Ministère public de

l'arrondissement de Lausanne, respectivement entièrement complémentaire à celle prononcée le 20 mars 2020 par le Ministère public du canton de Fribourg ; III. refuse d'allouer à A.Z.\_\_\_\_\_ une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP ; IV. met les frais, par 1'975 fr., à la charge de A.Z.\_\_\_\_\_". III. Les frais d'appel, par 2'710 fr., sont mis à la charge de A.Z.\_\_\_\_\_. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le

### **E. 13**

juin 2022 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aurore Estoppey, avocate (pour A.Z.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.